



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision avec examen conjoint n°1  
du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de La Roche de Glun (Drôme)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00282

**Décision du 2 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00282, déposée par M. le maire de La-Roche-de-Glun (Drôme) le 09/01/2017, relative à la révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21/02/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 01/03/2017 ;

**Considérant** que le projet vise l'extension d'une zone 2AU existante sur une surface de 2,8 hectares précédemment classée en zone naturelle (NL), en continuité de l'urbanisation existante et comprise entre celle-ci et la zone 2AU pré-existante, dans le but de permettre un aménagement d'ensemble dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation prévoyant un espace vert sur cette zone concernée par une pollution des sols ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace, que le projet n'aura pas donc pas pour conséquence une augmentation de la surface vouée aux constructions ;

**Considérant** que le dossier fourni indique qu'un diagnostic de pollution des sols et une évaluation des risques sanitaires ont été produits sur ce site (étude HPC Envirotec) ; que cette étude conclut que la réalisation d'un espace vert est possible sur la zone polluée sous réserve de recommandations annoncées comme prises en compte dans le projet ; que ces éléments auront vocation à être confirmés par ailleurs dans le cadre des procédures d'autorisation ultérieures, en lien avec l'agence régionale de santé ;

**Considérant** l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés sur le secteur du projet ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La-Roche-de-Glun (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La-Roche-de-Glun (Drôme), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00282 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1